

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x																				
																			<input checked="" type="checkbox"/>	
	12x		16x		20x		24x		28x		32x									

N^o. 189.

4^{me} Session, 8^e Parlement, 29 Vict., 1865.

BILL.

Acte d'incorporation de la Compagnie de
Navigation de Longueuil.

Reçu, et lu, la 1^{re} fois, lundi 28 août
1865.

Seconde lecture, mardi 29 août 1865

M. DEBOUCHERVILLE

QUEBEC :
IMPRIMÉ PAR HUNTER, ROSE ET LEMIEUX,
RUE STE. URSULE.

Acte d'incorporation de la Compagnie de Navigation de Longueuil.

ATTENDU que Edouard Lespérance et Isidore Hurteau, ont exposé par Prémabule leur humble requête à cet effet, qu'une association avait été formée dans la paroisse de Longueuil, dans le mois d'août, mil huit cent soixant-et-cinq, sous les nom et raison de "La Compagnie de Lespérance et Hurteau," dont ils sont les seuls propriétaires de bateaux à vapeur, dans le but de promouvoir l'intérêt public, procurant aux habitants du district de Montréal et de ses environs, les avantages de traverser par la navigation à la vapeur, sur le fleuve St Laurent, à partir de quelque point d'une rive à l'autre sur le fleuve St Laurent, pour arriver à la cité de Montréal, ou autres lieux ou à tout autre endroit qui sera jugé à propos, et de les faire profiter des avantages que la construction des quais et débarcadaires maintenant construits ou qui pourront par la suite être construits par eux sur le parcours de leurs bateaux à vapeur, offrent à une partie de la population de cette province, pour le service du trafic, tant dans l'intérêt agricole que commercial des habitants du côté sud du fleuve St Laurent à la cité de Montréal et des autres lieux; et attendu que la dite compagnie tend à faciliter et promouvoir la navigation intérieure dans cette dite partie de la province, et que pour éviter certains inconvénients, la dite compagnie a demandé à être incorporée. A ces causes, Sa Majesté, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée Législative du Canada, décrète ce qui suit :

1 Edouard Lespérance, Isidore Hurteau et autres, et tous ceux qui deviendront par la suite souscripteurs ou actionnaires de la dite compagnie, et toutes autres personnes, corps politique et incorporé, qui, en qualité d'exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayant-cause, ou à quelque titre légal que ce sont, pourront posséder des parts ou actions dans le capital de la dite compagnie, ou y être intéressés, et leurs exécuteurs, administrateurs, successeurs et ayants-cause et seront par le présent constitués corps politique et incorporé pour les fins mentionnées au préambule du présent acte, sous les nom et raison de "La Compagnie de Navigation de Longueuil," et sous ce nom auront succession perpétuelle, et pourront poursuivre et être poursuivis dans toutes les cours de justice en cette province, la dite compagnie pourra faire, établir, mettre à exécution, modifier et abroger toutes règles, statuts, ordonnances et règlements qui ne seront pas contraires aux lois de cette province ni aux dispositions du présent acte, et qu'elle jugera utiles et nécessaires pour la direction des affaires des actionnaires de la dite compagnie, et pourra de plus régler et désigner l'époque des versements à être demandés par les directeurs aux actionnaires comme aussi à statuer sur les intérêts et taux d'iceux à être payés, lesquels versements ainsi demandés par les directeurs aux actionnaires, en la manière prescrite par les règlements de la dite compagnie s'ils ne sont pas payés lorsqu'ils seront dus, les directeurs au lieu d'en poursuivre le recouvrement, pourront par un règlement à cet effet vendre les actions sur lesquelles les dits versements seront dus et non payés, et les transférer à l'acheteur comme le propriétaire d'icelles aurait pu le faire, et après avoir déduit tous les versements dus, les intérêts et les frais de vente et en remettant le surplus du prix au propriétaire des actions vendues, le cas échéant, tous les biens meubles et immeubles, droits et actions, appartenant à la dite "Compagnie de Lespérance et Hurteau," sont par les présentes transférés à la dite corporation qui, à compter du jour de la passation du présent acte, en sera propriétaire, ainsi que de

Règlements.

Versements.

Vente des actions

Biens transférés

tous les biens meubles, effets mobiliers qu'elle pourra acquérir par la suite, et toutes les dettes de la dite "Compagnie de L'Espérance et Hurteau" seront acquittées et accomplies par la dite corporation, pourvu toujours qu'aucune règle, statut, ordonnance ou règlement ne seront en vigueur avant d'avoir été approuvés par la majorité des directeurs ci-après mentionnés ou leurs successeurs autorisés à cet effet par l'assemblée annuelle et générale de la dite compagnie 5

Capital. 2 Le capital de la dite compagnie est limité à la somme de vingt quatre mille piastres courant, divisé en deux mille quatre cents actions de dix piastres, dit cours chacune et pourra être augmenté par le vote de la majorité des actionnaires présents à une assemblée annuelle ou spécial, avis de telle intention ayant été donné au moins trente jours avant telle assemblée en la manière qui sera prescrite par les règlements de la compagnie, jusqu'à concurrence de la somme de cent mille piastres, en parts ou actions du même montant 10

Pouvoirs. 3 La dite corporation sous le nom de "La Compagnie de Navigation de Longueuil" pourra en outre acquérir et posséder des immeubles et biens-fonds pour y construire des quais, hangars, bureaux, et pour tous autres objets nécessaires s'y rattachant, suivant que la dite compagnie pourra le trouver à propos, aux différents ports et endroits où les bateaux à vapeur de la dite compagnie toucheront, et elle pourra en tout temps les vendre, échanger et aliéner et en acheter d'autres pour les mêmes objets; pourvu toujours que la dite compagnie ne puisse en aucun temps posséder des biens-fonds dont la valeur totale excèdera la somme de soixante mille piastres 15 20

Directeurs. 4 La surintendance, le contrôle, l'administration des affaires de la dite compagnie, seront conférés à cinq directeurs, lesquels directeurs seront actionnaires de la dite compagnie pour au moins vingt parts ou actions. Les quelles actions seront inaliénables pendant toute la durée de ses fonctions et seront élus les dits actionnaires du premier au vingt de février de chaque année, au jour, heure et lieu qui seront assignés par la majorité des directeurs, et dont avis sera donné dans un ou plusieurs journaux, publiés dans la cité de Montréal, au moins dix jours avant la dite élection, et la dite élection sera faite par les actionnaires de la dite compagnie, présents à cette assemblée, et toutes les élections des directeurs se feront au scrutin ou de vive voix ainsi qu'il sera déterminé par les règlements de la compagnie. Les directeurs élus s'assembleront tous les ans dans la quinzaine qui suivra leur élection, choisiront parmi eux un président et un vice-président et nommeront un secrétaire trésorier, et il sera du devoir du dit président de présider toutes les assemblées des actionnaires ou des directeurs, et le président pourra voter à toutes les assemblées des directeurs et il aura en outre une voix prépondérante en cas de division égale de vote, toutes vacances parmi les directeurs occasionnées par décès, résignation ou absence de la province, sera remplie par telle personne ou personnes que les directeurs restant ou la majorité d'entre eux désigneront, trois membres du bureau des directeurs de la dite compagnie formeront un *quorum* d'ice lui pour la transaction des affaires, et le dit bureau pourra employer un ou un plus grand nombre comme directeur ou directeurs payés. 25 30 35 40 45

Votes. 5 Chacun des actionnaires, s'il n'est pas en arrière à l'égard de quelques versements, aura droit à autant de votes qu'il aura d'actions dans le capital de la compagnie, et possédera au moins un mois avant l'époque du vote, et nul actionnaire arriéré n'aura droit de voter à telle élection, et toutes questions soulevées aux actionnaires dans une assemblée générale ou spéciale seront décidées à la majorité des dites voix, données par les actionnaires alors présents, et en cas de division égale des voix, par la voix prépondérante du président 50

Assemblées. 6 Le président ou en son absence le vice-président, et à leur défaut ou refus de le faire, deux ou un plus grand nombre des directeurs pourront à volonté et de temps à autre convoquer une assemblée ou des assemblées des actionnaires 55

pour des objets soit généraux ou spéciaux, et tout avis ou annonces de convocation d'une assemblée spéciale spécifiera distinctement l'objet ou les objets pour lesquels l'assemblée est convoquée, et aucune autre matière ou affaire ne sera discutée, conclue ou réglée à la dite assemblée.

- 5 **7** S'il arrive en aucun temps qu'une élection de directeurs n'a pas été faite le jour où elle aurait dû avoir lieu conformément au présent acte, la dite compagnie ne sera pas pour cela considérée comme dissoute, mais il sera loisible de faire à tout autre jour une élection en la manière prescrite par le présent acte pour l'élection annuelle des directeurs Désaut d'élection.
- 10 **8** Les actionnaires ne seront comme tels responsables au-delà du montant des actions souscrites ou du montant non payé sur icelles Responsabilité
- 9** Le bureau des directeurs nommera, pour la gestion des affaires de la compagnie, les agents, capitaines ou autres employés qui seront nécessaires et fixera leur salaire et rémunération Agents, etc.
- 15 **10** Il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il leur paraîtra convenable ou à la majorité d'entr'eux, et chaque année entre le premier de janvier et le premier de février, il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état devra être inscrit sur les livres de la dite compagnie, et lesquels seront ouverts à l'inspection de tout actionnaire, avant de payer et liquider tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie et sur tels dividendes, la dite compagnie aura le droit de garder et retenir un fonds spécial et de réserve pour subvenir à toute acquisition et construction de bateaux à vapeur et aux dépenses et améliorations de bateaux à vapeur de la dite compagnie dont un état intelligible sera donné et gardé par les directeurs de la dite compagnie pour faire partie des minutes des délibérations Dividende s
- 11** Les actions du dit capital ne seront transférables et ne pourront être transférées à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront tant que les versements dus et échus sur icelles n'auront pas été faits, en par elle se conformant à la formule A. annexée au présent acte; pourvu toujours que le cédant et cessionnaire seront toujours personnellement tenus envers la dite compagnie de toutes ou parties des actions souscrites par le cédant et qu'il se trouverait devoir lors du dit transport, et pourvu que le dit cédant ne puisse transporter, céder et aliéner toute ou aucune telle partie de toutes telles actions par lui souscrites, qu'après avoir payé à la dite compagnie toutes et telles sommes de deniers qu'il pourra lui devoir, soit pour toutes ou parties des actions par lui souscrites et qu'il se trouvera devoir lors du dit transport, cession et aliénation, ainsi que toutes sommes de deniers qu'il se trouverait devoir à la dite compagnie par anciens comptes, billets promissoires et autrement. Transport des actions
- 40 **12** Les propriétaires actuels de la dite compagnie de L'Espérance et Hurteau ou leurs représentants légaux, continueront en office comme directeurs de la dite compagnie jusqu'à la prochaine assemblée annuelle générale de tous les actionnaires, jusqu'à la nomination de leurs successeurs, ainsi qu'il est prescrit par le présent acte Directeurs actuels.
- 45 **13** Toute signification faite au bureau de la dite compagnie en la dite paroisse de Longueuil, et dans le cas où elle n'aurait pas de bureau à Longueuil, toute signification faite au président ou vice-président de la dite compagnie sera considérée suffisante par toutes les cours de justice de cette province. Significat. ou de pieces.
- 50 **14** Dans toute action ou poursuite qui pourra être intentée par ou contre la dite compagnie sur aucun contrat ou par aucune matière ou chose quelconque, tout actionnaire, officier ou serviteur de la compagnie sera un témoin compétent, et son témoignage ne pourra être déclaré inadmissible parce qu'il sera intéressé, ou officier ou serviteur de la dite compagnie.

Poursuites.

15. Si aucune action ou poursuite est intentée contre aucune personne ou personnes pour aucune matière ou chose faite en vertu de cet acte, la dite action ou poursuite devra être intentée dans les six mois de calendrier qui suivront immédiatement la commission du fait et non après ; et le défendeur ou défendeurs dans la dite action ou poursuite pourront faire une défense générale seulement et produire cet acte et les faits particuliers comme preuve au dit procès. 5

Interrogatoire sur faits et articles.

16. Dans le cas de signification à la dite compagnie d'aucun bref (*writ*) de saisie-arrêt, ou dans le cas où la dite compagnie serait requise de répondre à des interrogatoires sur faits et articles ou de prêter le serment décisoire ou supplétoire, tout officier de la dite compagnie, étant dûment autorisé par acte ou résolution des directeurs d'icelle, pourra comparaître et faire sa déclaration au dit bref, ou répondre aux dits interrogatoires ou prêter le dit serment suivant le cas, pour la dite compagnie, et les dites déclarations et réponses, avec serment, suivant le cas, seront pris comme les déclarations, réponses ou serment de la dite compagnie pour toutes fins quelconques, et une copie du dit vote ou résolution certifiée par le président, vice-président ou le secrétaire de la dite compagnie étant exhibée et produite en cour par l'un des dits officiers, sera une preuve évidente de son autorisation telle qu'énoncée dans et par la dite copie. 10

17. Le présent sera réputé acte public.

20.

Acte public.

FORMULE A MENTIONNÉE DANS L'ACTE CI-DESSUS.

Pour valeur regue de _____ de _____ je
 (ou nous) cède et transporte (ou cédon et transportons) à _____ à _____ 25
 (de tel endroit) _____ actions sur chacune desquelles il a été
 payé _____ courant, dans le capital de "La Compagnie de
 Navigation de Longueuil," dont ce bureau est à Longueuil, sujettes aux statuts et
 règlements de la dite compagnie, et sous l'obligation de ma part de remplir les
 obligations imposées par le proviso qui forme partie de la dixième section de 80
 l'acte d'incorporation de la dite compagnie. En foi de quoi, j'ai (ou nous
 avons) signé le présent au bureau de la dite compagnie, _____
 ce _____ jour de _____ mil huit cent _____
 Signature du cédant ou procureur,
 Témoins, {
 J'accepte (ou nous acceptons) par le présent, le susdit transport de
 actions dans la dite "Compagnie de Navigation de Longueuil,"
 cédées à (comme ci-dessus mentionné) ce _____ jour de
 mil huit cent _____
 Signature du cessionnaire ou de son procureur,
 Témoins, {